

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 572-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du gastéropode marin de l'espèce « cymbium marmoratum » dans les eaux maritimes marocaines.
Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973), formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 alinéa 2 et 34 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du stock du gastéropode marin de l'espèce «cymbium marmoratum» dans les eaux maritimes marocaines ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

Arrête :

Article premier : La pêche, dans les eaux maritimes marocaines, du gastéropode marin appartenant à l'espèce «cymbium marmoratum» est interdite pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au «*Bulletin officiel*».

Toutefois, durant cette période, l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche du gastéropode marin indiqué ci-dessus en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation prévue ci-dessus fixe sa durée de validité, la ou les zones maritimes de prélèvement autorisées et les quantités de gastéropodes marins de l'espèce sus-mentionnée pouvant être prélevées.

Article 2 : Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1429 (10 mars 2008).

Aziz Akhannouch.